

**DECISION N°2020-L0307/ARCOP/ORD**

sur recours de Groupe FSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur d'azote liquide au profit du CMAP pour le compte du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juin 2020 de Groupe FSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

dans cette logique, le mémoire en défense de FASO IMB Sarl a été enregistré le 19 juin 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur d'azote liquide au profit du CMAP pour le compte du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2855 du jeudi 11 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 juin ; que le Groupe FSE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 12 juin 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur d'azote liquide au profit du CMAP pour le compte du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupe FSE non conforme au motif que le catalogue du stabilisateur de tensions est en anglais ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre a été rédigée en français ; que dans ses spécifications techniques, il a précisé en français le modèle de son stabilisateur de tension et sa capacité ; que la documentation technique de ce stabilisateur se résume essentiellement à des graphiques ou des tableaux de chiffres qui est à la portée de tout technicien en électricité car elle se lit de la même façon en français ou anglais ; qu'en plus, le stabilisateur de tension n'est pas l'équipement principal, objet de l'appel d'offres ;

que son offre demeure pour l'essentiel conforme et conformément au DAO, « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut demander au soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée » ;

qu'à la section « Most advantageous Bid », il est dit que l'Acheteur déterminera l'offre la plus avantageuse, à savoir celle qui satisfait aux critères de qualification, qui est conforme pour l'essentiel au DAO et dont le coût évalué est le plus bas ; que par ailleurs, la non traduction d'une documentation technique n'est pas un critère de qualification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 10 des instructions aux soumissionnaires dispose que : « l'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi » ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que le prospectus du stabilisateur fourni est en anglais ; qu'aucune traduction n'a été fournie en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Groupe FSE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Groupe FSE n'est pas fondée, le prospectus du stabilisateur étant en anglais alors que les dispositions de l'article 10.1 des IS complétées par celles du point 10.1 des données particulières précisant bien que la langue de soumission est le français ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un générateur d'azote liquide au profit du CMAP pour le compte du Projet d'appui au développement du secteur de l'élevage au Burkina Faso (PADEL-B) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*